



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'oeuvre

Question écrite n° 1265

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des maitres d'oeuvre en batiment. En effet, plus de 10 000 personnes exercent ce metier bien que n'ayant pu obtenir jusqu'a ce jour une reconnaissance officielle de leur profession. Il tient a lui rappeler que ces professionnels du cadre bati, indispensables aussi bien dans la conception que dans la realisation de l'ouvrage, contribuent par ailleurs a developper le secteur du batiment, creant des emplois principalement aupres des artisans et des PME. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures visant a ameliorer cette situation seront bientot prises.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1977 qui pose le principe du recours a l'architecte traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans etre architectes, exercaient une activite de conception architecturale. Plus de 8 000 personnes ont demande a beneficier de ces dispositions transitoires qui devaient deboucher sur une inscription eventuelle au tableau de l'ordre, sous le titre d'agree en architecture. Dans l'attente d'une decision, les maitres d'oeuvre qui etaient en possession d'un recepisse a l'en-tete d'un conseil regional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont depose une demande d'agrement pouvaient assumer les memes missions qu'un architecte (2e alinea de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procedure prevue pour la categorie des concepteurs installes depuis moins de 5 ans et dont les references professionnelles devaient etre evaluees avant tout agrement a donne lieu a de telles difficultes qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'a l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent a traiter definitivement. La situation des demandeurs d'agrement en architecture qui se presentait donc comme temporaire au depart s'est perennisee et les services du ministere de l'equipement se devaient de la gerer. Ils ont ete autorises en 1991 a proceder a la verification de la validite de chacun des recepisses de depot de demandes d'agrement en architecture. A l'issue de cette verification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrement a ete delivre ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualite du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maitres d'oeuvre en instance d'agrement et ne confere nullement un statut juridique nouveau a ces professionnels qui exercent depuis au moins deux decennies.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1265

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1432

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1278